



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/23/25 modifiant l'arrêté d'autorisation n° D1-B1-14-055 du 24 janvier 2014 délivré à la société CEISA PACKAGING devenue REBORN NORMANDIE pour son établissement situé sur la commune de BERNAY par l'implantation d'une ligne de recyclage de déchets de matières plastiques dans le bâtiment « Logistique »

Vu :

le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame DORLIAT-POUZET,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-055 du 24 janvier 2014 autorisant la société CEISA à procéder à l'augmentation de la capacité de production de son établissement de Bernay,

l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-14-487 du 19 juin 2014 imposant à la société CEISA la constitution de garanties financières pour cet établissement,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-15-E3-1358 du 12 janvier 2016 prenant en compte la modification du classement du site au titre des installations classées (rubriques 4000),

l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-17-1205 du 22 septembre 2017 fixant les modalités de défense incendie du dépôt de liquides inflammables de l'établissement,

l'arrêt d'exploitation de la tour aéroréfrigérante du site actée par courrier de la DREAL du 15 mars 2022,

le récépissé n° UBDEO/ERC/22/69 du 17 mai 2022 actant du changement de dénomination sociale de la société devenue REBORN NORMANDIE,

la modification notable des installations du site portée à la connaissance du préfet par la société REBORN NORMANDIE le 4 août 2022 et le dossier joint, les derniers compléments apportés à ce dossier le 17 février 2023,

le rapport et les propositions en date du 23 février 2023 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 4 avril 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,

les observations du demandeur sur le projet d'arrêté présentées en CODERST le 4 avril 2023,

Considérant :

la demande déposée,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté d'autorisation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société REBORN NORMANDIE, dont le siège social est situé 246 rue du général Maurice Bourgeois à Bernay (27300), qui est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement d'extrusion et d'impression de film plastique destiné à l'industrie alimentaire, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Ces modifications portent sur l'implantation d'une ligne de recyclage de déchets de matière plastique (rebuts de film imprimé en polyéthylène) à l'intérieur du bâtiment existant « Logistique » (« A ») et la création d'un stockage de matière plastique associé à l'extérieur du bâtiment. Cette installation traite les déchets de matière plastique produits par le site (75 % du tonnage traité) et provenant de l'extérieur, en vue d'une utilisation accrue de matière plastique recyclée dans la production du site.

Les prescriptions ci-dessous s'ajoutent ou modifient les prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 fixant les conditions d'exploitation du site.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE LA NOUVELLE LIGNE DE RECYCLAGE DES DECHETS DE MATIERE PLASTIQUE ET DU STOCKAGE DE MATIERE PLASTIQUE ASSOCIE

La nouvelle unité de recyclage de matière plastique est implantée à l'intérieur du bâtiment existant dénommé « Logistique » (« A ») d'une superficie de 3 150 m² implanté à l'Est du site. L'aménagement intérieur de ce bâtiment est modifié comme suit (voir plan joint en annexe 2) :

- Secteur Sud : une ligne de recyclage de déchets de matières plastique (film PE imprimé) d'une capacité de 3 000 t/an (10 t/j) comprenant : un broyeur, une unité de désencrage (trempage/rinçage/séchage), une unité de regranulation par extrusion pour la production de granulés PE
- Secteur Nord : un stockage préexistant de 602 m³ de produits finis (bobines de film PE imprimé) et de 113 m³ de matière première (bobines film OPP/PVC/PET) entreposés au sol

Une distance minimale de 10 m sépare le stockage de produits finis et de matière première de la ligne de recyclage, correspondant aux effets dominos en cas d'incendie.

L'implantation de cette nouvelle unité s'accompagnera de la création d'une plateforme de stockage extérieure de matières plastiques à l'Est du bâtiment « Logistique » (« A »), sur la parcelle cadastrée ZA 186 qui est intégrée au site existant. Cette plateforme est constituée des 2 aires de stockage contigües suivantes (voir plan joint en annexe 1) :

- un stockage de balles de déchets de matière plastique (film imprimé PE) d'une capacité maximale de 960 m³ sur une emprise de 1 150 m² ;

- un stockage de produits finis (bobines de film PE imprimé) d'une capacité de 360 m³ sur une emprise de 900 m² protégée par un chapiteau ; il s'agit du transfert d'une partie du stockage préalablement implanté dans le bâtiment « Logistique ».

Les 2 aires de stockage de balles de déchets de matière plastique et de produits finis sont séparés par une distance de 3 m. La hauteur maximale des stockages est de 2,3 m.

Les distances d'isolement de cette plateforme de stockage vis-à-vis des installations périphériques et de la limite de propriété sont précisées à l'article 5.b.

Le stockage de granulés PE en big-bag produits par la ligne de recyclage, d'une capacité maximale de 125 m³, est intégré au stockage de granulés PE situé à une distance minimale de 10 m au Sud du bâtiment « Logistique » (cf chapitre 8.3 – dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014).

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU SITE AVEC PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE UNITE DE RECYCLAGE DE DECHETS DE MATIERE PLASTIQUE

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-055 du 24 janvier 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
<u>3670</u>	Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques, la capacité de consommation de solvant organique étant supérieure à 200 t/an	Activités d'impression, de nettoyage et de collage (manchons) capacité de consommation de solvant de 2 440 t/an	A
2450-2	Imprimerie sur matière plastique par flexographie, la quantité de produit consommé étant supérieure à 200 kg/j	6 lignes d'impression par flexographie Quantité de produit consommé de 10 270 kg/j	A
2661-1-a	Transformation de polymères par extrusion, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 70 t/j	- 9 lignes d'extrusion (y compris regranulation) dans l'atelier d'extrusion d'une capacité de 78,2 t/j - 1 ligne d'extrusion/regranulation dans le bâtiment Logistique d'une capacité de 9 t/j pour la nouvelle unité de recyclage soit une capacité globale de 87,2 t/j	A
2662-2	Stockage de polymères (matières premières), le volume susceptible d'être	- Stockage de granulés PE en vrac	E

	stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	(12 silos totalisant 1 200 m ³), sacs (550 m ³ en extérieur) et big-bag (108 m ³ pour Barbot 2 et 26 m ³ en extrusion) - Stockage extérieur de granulés PE en sacs de la zone Est de 1400 m ³ - Stockage d'additifs en granulés de 300 m ³ (magasin Barbot 2) - Stockage extérieur de granulés PE en big-bag de 125 m ³ sur la zone Est lié à la ligne de recyclage de matière plastique Capacité globale des stockages de 3709 m ³	
4331-2	Stockage de liquides inflammables de catégories 2 et 3, la quantité totale présente dans l'installation étant ≥ à 100 t mais < à 1 000 t	- Stockage de solvants en cuves enterrées de 60 t - Stockage en cuves aériennes de 123 t d'encres et solvants dont : 50 t pour la station des encres, 49 t pour le stockage sous tente, 24 t de déchets d'encres Soit une quantité totale de 183 t	E
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, la quantité de produit mise en oeuvre étant > à 500 l mais ≤ à 7500 l	Unité de désencrage de la nouvelle installation de recyclage de déchets de matière plastique (trempage dans 2 bains successifs de produits surfactants) Quantité de produits mise en oeuvre de 6 000 l	DC
2661-2	Transformation de polymères par procédé mécanique (découpage, broyage, ...), la quantité traitée étant ≥ à 2 t mais > à 20 t	- Découpe des mandrins (2 t/j) - Broyage pour regranulation dans atelier d'extrusion (3,2 t/j) - Broyage pour regranulation dans nouvelle unité de recyclage du bâtiment « Logistique » (10 t/j) Soit une quantité globale traitée de 15,2 t/j	D
2663	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (produits semi-finis et finis), le volume stocké étant ≥ à 1 000 m ³ mais < à 10 000 m ³	- Stockage de PSF en PE de 373 m ³ dans magasin Barbot 1 - Stockage extérieur sous tente de bobines de PE de 564 m ³ - Stockage de PF en PE et PVC de 602 m ³ dans le bâtiment Logistique - Stockage de PVC/PET/OPP de 113 m ³ dans le bâtiment	D

		<p>Logistique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage de PF en PE de 360 m³ à l'extérieur sous chapiteau à l'Est du bâtiment Logistique - Stockage de PF retour client de 22 m³ dans magasin Barbot 2 - Stockage de mandrins en PVC de 240 m³ dans Barbot 2 - Stockage de PSF en PVC/PET/OPP de 3 m³ dans l'atelier d'extrusion - Stockage de mandrins en PVC de 40 m³ dans l'atelier d'extrusion <p>soit un volume global stocké de 2 318 m³</p>	
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant \geq à 100 m ³ mais $<$ à 1 000 m ³	Volume de déchets de matière plastique (balles de film PE imprimé) lié à l'exploitation de la nouvelle ligne de recyclage de matière plastique Capacité maximale de 960 m ³	D
1185-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq égale à 300 kg	15 groupes froid de capacité unitaire supérieure à 2 kg (ateliers d'extrusion, d'impression et nouvelle ligne de recyclage de matière plastique) Capacité cumulée de fluide de 325,5 kg	DC
1530	Dépôt de carton, le volume susceptible d'être stocké étant \leq à 1 000 m ³	Stockage de cartons et mandrins en carton de 350 m ³ dans le magasin « Barbot 2 »	NC
1532-2	Stockage de bois, le volume susceptible d'être stocké étant \leq à 1 000 m ³	Stockage extérieur de palettes en bois de 700 m ³	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant \leq à 250 t	Produit RA à base d'hydroxyde de sodium (unité de désencrage, stabilisation du pH) Quantité présente de 10 t	NC
2564	Nettoyage-dégraissage, ...de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sans phrase de risque H340/341/350/350i/351/360D/360F, le volume des cuves affectées au traitement étant \leq à 200 l	120 l pour le nettoyage des clichés, 0,6 l pour la machine à laver Capacité globale de 120,6 l	NC
2560	Travail mécanique des métaux, la puissance maximum des machines fixes étant \leq à 150 kW	Puissance de 85 kW	NC

2910-A	Installation de combustion, lorsque sont consommés seuls ou en mélange du gaz naturel ..., si la puissance thermique nominale est < à 1 MW	1 chaudière gaz naturel de 2 kW (chauffage station des encres) 1 aérotherme de 435 kW (extrusion)	NC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu étant à ≤ à 50 kW	5 postes de charge totalisant une puissance de 25,7 kW	NC
2940-2	Application, séchage de colle ..., lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en oeuvre étant à < à 10 kg/j	Assemblage des manchons par solvant THF, consommation de 6 kg/j	NC
4310 (ex 1412)	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 1 t	Stockage en bouteilles (32) de 416 kg	NC
4442 (ex 1220)	Gaz comburant de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 2 t	Stockage d'oxygène en bouteilles (3) de 45 kg	NC
4510	Produit dangereux pour l'environnement de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 20 t	Produit de désencrage DK classé H 400/410, quantité de 10 t Additif d'extrusion, 5 t (visé par RBDA du 12/01/2016) Quantité globale de 15 t	NC
4719	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 kg	Stockage en bouteilles (3) de 21 kg	NC

En application du décret modificatif de nomenclature du 24 septembre 2020, l'exploitant doit examiner le classement des entrepôts couverts de stockage de produits combustibles du site (polymères, cartons, bois, liquides inflammables, ...) sous la rubrique 1510 en se référant au guide ministériel, et le cas échéant, la conformité de ces entrepôts à l'arrêté ministériel de prescriptions générales 1510 et aux arrêtés ministériels post-Lubrizol. Il remettra l'étude correspondante à l'inspection dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

La nouvelle installation de recyclage de déchets de matière plastique et les stockages associés (polymères, produits chimiques, ...) sont soumises aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) suivants :

- AMPG du 14 janvier 2000 relatif aux installations relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2661-2 (activité de découpe et de broyage de matière plastique)
- AMPG du 15 avril 2010 relatif aux installations relevant du régime d'enregistrement sous la rubrique 2662 (stockage de matière plastique – matière première ;
- AMPG du 14 janvier 2000 relatif aux installations relevant du régime déclaratif sous la rubrique 2663 (stockage de matière plastique – produits finis ;

- AMPG du 6 juin 2018 relatif aux installations relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2714 (transit, regroupement, tri pour réutilisation de déchets non dangereux ;
- AMPG du 27 juillet 2015 relatif aux installations relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2563 (nettoyage-dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble).
- AMPG du 4 août 2014 relatif aux installations relevant du régime de déclaration sous la rubrique 1185 (groupe frigorifique de la nouvelle ligne de recyclage).

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

Article 5.a : clôture

La nouvelle emprise du site intégrant la parcelle cadastrée ZA 186 est clôturée sur une hauteur de 2 m.

Article 5.b : distance d'isolement

La plateforme extérieure de stockage de matières plastique visés à l'article 2 du présent arrêté (balles de déchets de matière plastique, bobines de film imprimé correspondant aux produits finis) est implantée à une distance minimale de 15 m des limites de propriété et du bâtiment « Logistique » (« A »). Cette distance de 15 m correspond au périmètre de la zone d'effet thermique 3 kW/m² pour l'incendie de l'ensemble de la plateforme de stockage et englobe donc le périmètre de la zone d'effet incendie 5 kW/m² qui doit rester interne au site (cf AMPG 2714 – article 2.1) et la zone des effets dominos vis-à-vis des installations périphériques.

A l'intérieur du bâtiment « Logistique », la ligne de recyclage sera séparée du stockage de produits finis (bobines de film imprimé) et de matières premières (bobines film OPP/PVC/PET) par une distance minimale de 10 m.

Article 5.b : dispositions constructives

Afin de conférer au bâtiment Logistique une meilleure résistance au feu, les travaux suivants sont réalisés :

- avant la mise en service de la nouvelle ligne de recyclage: la suppression des vitrages des murs extérieurs et le remplacement par des murs en parpaings,
- pour le 31 décembre 2023, la protection de la structure acier R15 du bâtiment par un revêtement ignifugé lui conférant une résistance au feu de 90 mn,
- pour le 31 mars 2024, l'isolation du bardage extérieur avec un revêtement en laine de roche.

Article 5.c : accès aux engins de secours

L'installation (bâtiment Logistique, stockages extérieurs de matières plastiques liés à l'exploitation de la ligne de rexcyclage) doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Article 5.d : désenfumage

Le bâtiment Logistique est équipé de dispositifs de désenfumage dont la superficie utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol, soit 63 m².

Article 5.e : moyens de lutte incendie

Le bâtiment Logistique est protégé par :

- . des extincteurs
- . un réseau RIA
- . un réseau de poteaux incendie (dont le plus proche à 190 m) et la réserve d'eau incendie du site d'une capacité de 650 m³ à 150 m

Article 5.f : détection incendie

Le bâtiment Logistique est équipé d'une installation de détection incendie adaptée à la nature du risque.

Article 5.g : rétention des eaux d'extinction incendie du bâtiment Logistique

Le bâtiment Logistique possède une capacité de rétention propre de 315 m³, complétée par le bassin de confinement du site d'un volume de 850 m³ pour atteindre une capacité de confinement de 965 m³ (cf article 7.6.8.1 de l'arrêté du 24 janvier 2014).

Article 5.h : eaux de procédé

Les eaux de refroidissement de la ligne d'extrusion/regranulation de la nouvelle unité de recyclage sont recyclées sur groupe froid.

Les eaux de procédé du poste de désencrage sont traitées par évaporation et condensation. La consommation d'eau de cette ligne est limitée à 3 m³/j ou 1 020 m³/an. Les effluents liquides ou solides du poste de désencrage (vapeurs condensées, extrait sec,) sont collectés et envoyés comme déchet en centre de traitement extérieur avec fourniture des justificatifs nécessaires à l'inspection. Aucune eau de procédé n'est rejetée dans les réseaux de collecte du site (eaux usées et pluviales).

Article 5.i : traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée de 5 000 m² réalisée sur la parcelle ZA 186, incluant la nouvelle plateforme de stockage des balles de déchets de matière plastique et des produits finis (environ 2 000 m²), sont collectées vers un bassin d'infiltration clôturé d'une capacité de 300 m³ équipé en amont d'un déshuileur et de 2 vannes sectionnelles pour l'envoi des eaux vers le bassin de confinement du site en cas d'incendie.

Article 5.j : mise en rétention des stockages de produits chimiques (traitement des eaux du poste de désencrage)

Les stockages de produits chimiques liés au traitement des eaux de procédé du poste de désencrage (soude, produits tensio-actifs, ...) sont équipés de dispositifs de rétention correctement dimensionnés (cf article 7.5.4. de l'arrêté du 24 janvier 2014)

Article 5.k : contrôle des émissions sonores

Un contrôle des émissions sonores des nouvelles installations par un organisme spécialisé (en limite de propriété et de ZER, périodes de jour et de nuit) devra intervenir dans un délai de 6 mois suite à leur mise en service puis suivant une périodicité triennale.

Article 5.I : Procédure d'admission des déchets de matière plastique provenant de l'extérieur du site

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2714 sous le régime de la déclaration sont applicables à la nouvelle ligne de recyclage de déchets de matière plastique.

L'installation traitera exclusivement des rebuts de film imprimé en polyuréthane provenant essentiellement du site (75%) et de l'extérieur.

Les déchets de matière plastique provenant de l'extérieur du site sont soumis aux procédures d'information préalable et d'admission édictées aux articles 3.3 et 3.4 de l'arrêté ministériel sus-visé.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à Monsieur le maire de la commune de Bernay,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 04 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe 1 - Plan du site

Annexe 2

Plan du bâtiment Logistique réaménagé avec la nouvelle ligne de recyclage

4 I

ZONE
DE STOCKAGE
DE DECHETS

